



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs frontaliers

Question écrite n° 14538

## Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes au sujet de l'application du statut des élus locaux pour les travailleurs frontaliers salariés au Grand Duché du Luxembourg. Depuis 1991, les élus locaux français bénéficient d'un certain nombre de droits dans le cadre de l'exercice de leur mandat local. Il est en effet tout à fait normal qu'une personne se dévouant à la collectivité puisse bénéficier de garanties notamment dans le cadre de l'exercice d'une profession salariée. Un problème se pose quant à l'application de ces règles pour les travailleurs frontaliers de nationalité française mais travaillant au Grand Duché du Luxembourg. En effet, le statut des élus dans ce pays est défini par une loi datant de 1989. Toutefois, les employeurs refusent de l'appliquer à des non-résidents du Luxembourg et ne reconnaissent pas l'application de la loi française dans leur pays. Il rappelle que cela concerne souvent plusieurs élus dans les conseils municipaux des communes frontalières, puisque, pour certaines d'entre elles, la part de population active exerçant au Grand Duché du Luxembourg est de plus de 60 %. Cela peut donc constituer un frein à l'engagement citoyen au service de la commune de résidence. Cette question pourra aussi se poser pour les prochaines élections municipales puisque les citoyens de l'Union européenne résidant en France pourront être candidat à la fonction municipale. Il lui demande donc de lui préciser les conditions qui prévalent dans ce cas et les voies de recours pour faire valoir les droits de ces élus.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger les autorités françaises sur le statut des élus locaux français occupant un emploi salarié au Luxembourg. La loi 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice d'un mandat local, a étendu aux élus locaux les articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatifs aux salariés, membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces articles assurent un cadre protecteur à l'élu en permettant la suspension de son contrat de travail pendant la durée de son mandat. Ainsi, comme le souligne l'honorable parlementaire, les personnes qui exercent un mandat local tout en ayant un emploi salarié en France peuvent bénéficier d'un certain nombre de droits pendant la durée de leur mandat. Toutefois, le cas des personnes exerçant un mandat en France et y résidant, mais travaillant à l'étranger et, en l'espèce, au Luxembourg, est différent. En effet, le code du travail français ne s'applique pas, à l'évidence, aux employeurs luxembourgeois ; les élus locaux français travaillant dans ce pays ne peuvent donc se prévaloir du code du travail français. En outre, la loi luxembourgeoise définissant le statut des élus ne s'applique pas aux non-résidents du Grand-Duché. Sur ce dernier point, il convient cependant de relever que cet état du droit en la matière ne constitue pas une exception. Les dispositions correspondantes du code du travail français ne s'appliquent, en effet, pas non plus à des personnes exerçant un mandat à l'étranger et occupant un travail salarié en France. Dès lors, une harmonisation peut apparaître souhaitable. Mais, dans cette hypothèse, les personnes élues dans un pays étranger et exerçant un travail salarié en France devraient bénéficier des mêmes droits que les élus français travaillant à l'étranger. Comme le sait l'honorable parlementaire, les négociations en matière de conditions de travail au plan communautaire sont difficiles. Dès lors, toute réflexion plus approfondie sur cette question devrait d'abord porter sur le point de savoir si c'est bien dans le cadre communautaire qu'il

convient, le cas échéant, de la lancer.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription** : Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14538

**Rubrique** : Frontaliers

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 mai 1998, page 2719

**Réponse publiée le** : 14 septembre 1998, page 5043